Jugement CIV1 N°066 du 03 juillet 2002

GNAHA Paul Zacharie (Me DJOGBENOU)
CONTRE
ERCOLANI Bruno et 2 autres
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU
1ère CHAMBRE CIVILE MODERNE
JUGEMENT DE DEFAUT CONTRADICTOIRE
N°66 / O2 - 1ère CCIV
DU 03 Juillet 2002
DOSSIER N° 218 / 2001 -RG
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-GNAHA Paul Zacharie
(Me DJOGBENOU)
CONTRE
ERCOLANI Bruno et 2 autres
==-=-=-=-=-=-=-=-
OBJET: Condamnation
Validité de saisie
=-=-=-=-=-=-COMPOSITION
PRESIDENT:Félix DOSSA
MINISTERE PUBLIC:Honorat ADJOVI
GREFFIER:Clément AHOUANDJINOU
DEBAT LE: 17 Avril 2002
Jugement de défaut , publiquement prononcé
Le mercredi 3 juillet 2002 LES PARTIES EN CAUSE
DEMANDEUR : Monsieur GNAHA Paul Zacharie demeurant et domicilié à Cotonou ;
Assisté de Maître Joseph DJOGBENOU, avocat à la Cour ;
DEFENDEURS :
1°)Monsieur ERCOLANI Bruno ,co-gérant de la société GT Import-Export ayant son siège à Abidjan , 16 Deux Plateaux en République de Côte d’Ivoire ;
2°)Monsieur FELICIANO Ricci ,co-gérant de la société GT Import-Export ayant son siège à Abidjan , 16 Deux Plateaux en République de Côte d’Ivoire ;
3°) La Société GT Import-Export ayant son siège à Abidjan , 16 Deux Plateaux en République de Côte d’Ivoire ;prise en la personne de ses représentants légaux demeurant et domiciliés es-qualité audit siège ;
Tous non comparants , ni représentés à l’audience ;
LE TRIBUNAL
-Vu les pièces du dossier ;
-Ouï le demandeur en ses observations , moyens, fins et conclusions ;
-Ouï le Ministère Public en son réquisitoire ;
Nul pour les défendeurs ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi :
Par exploit en date à Cotonou du 17 Septembre 2001,monsieur GNAHA Paul Zacharie a attrait devant le tribunal de première instance de céans, monsieur ERCOLANI Bruno ,monsieur FELICIANO Ricci et la Société GT Import-Export de Côte- d’Ivoire prise en la personne de ses représentants légaux pour :
-Condamner les requis au paiement de la somme quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA toutes causes de préjudices confondues ;
-Déclarer valable la saisie conservatoire pratiquée sur ses biens corporels et sa conversion en saisie-vente ;
-Ordonner la conversion de la saisie conservatoire des biens saisis
en saisie-vente et que le produit à en provenir sera versé à GNAHA Paul Zacharie jusqu’à concurrence du montant de la condamnation non compris les intérêts de droit et les frais accessoires ;
-Ordonner l’exécution sur minute ,avant enregistrement de la
décision à intervenir ;
-Condamner les requis aux entiers dépens dont distraction au profit
de Maître Joseph DJOGBENOU, avocat aux offres de droit ;
A l’appui de ses demandes , monsieur GNAHA Paul Zacharie expose qu’il est en relation d’affaires avec messieurs ERCOLANI Bruno et FELICIANO Ricci ;
Que ,dans ce cadre , il a passé la commande de 4 conteneurs de
pneus usagés de premier choix ;
Qu’à la livraison des différentes commandes, il a constaté que la
qualité et les dimensions des pneus n’étaient pas conforme aux spécifications contenues dans les lettres de commandes ;
Que cette situation lui a causé des préjudices qui ne sauraient être évalués à moins de trente millions (30.000.000) francs CFA ;
Qu’informé ,l’un des associés monsieur ERCOLANI Bruno lui a
adressé une télécopie déplorant la situation et promettant de réparer les préjudices ;

Qu’à ce jour cependant , ses fournisseurs ne se sont point manifestés ;
Que pour parvenir au recouvrement de sa , il a donc fait
pratiquer par exploit d’huissier saisie conservatoire sur les biens meubles corporels appartenant aux requis ERCOLANI Bruno et FELICIANO Ricci en vertu de l’ordonnance rendue à pied de requête par le président du tribunal de première instance de Cotonou ;
Que cette saisie régulière en la forme et juste au fond , mérite
d’être validée ;
Régulièrement assignés à parquet ,les défendeurs n’ont ni comparu ni déposé leurs conclusions malgré les nombreuses remises de cause effectuées ;
Sur le paiement sollicité
Attendu que monsieur GNAHA Paul Zacharie sollicite du tribunal la condamnation de ses fournisseurs à lui payer la somme de 45.000.000 francs CFA , toutes causes de préjudices confondues pour livraison non conforme à la commande ;
Attendu qu’aucune pièce du dossier de la procédure ne permet d’établir le bien fondé de la créance dont s’agit ;
Attendu qu’en droit , il appartient à celui qui allègue une prétention d’en rapporter la preuve ;
Qu’en l’espèce , le demandeur ne rapporte aucune preuve susceptible d’établir l’existence de la créance ;
Qu’il y a lieu de rejeter cette demande ;
Sur la validité de la saisie conservatoire et sa conservation en saisie-vente
Attendu que le demandeur sollicite du tribunal la validité de la saisie conservatoire et sa conversion en saisie-vente ;
Mais attendu que la preuve de l’existence de la créance ayant justifié la saisie conservatoire n’est pas établie ;
Qu’il y a lieu de débouter monsieur GNAHA Paul Zacharie de cette demande ;
Sur l’exécution provisoire
Attendu que le demandeur sollicite du tribunal l’exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;
Attendu que la saisie conservatoire constitue une garantie sérieuse pour le recouvrement de la créance querellée ;
Qu’ il y a lieu de rejeter la mesure sollicitée ;
PAR CES MOTIFS
Statuant publiquement par défaut à l’égard des défendeurs , en matière civile moderne et en premier ressort :
En la forme
Reçoit monsieur GNAHA Paul Zacharie en son action ;
Au fond
Déboute monsieur GNAHA Paul Zacharie de toutes ses demandes ;
Le condamne aux dépens .-PRESIDENT LE GREFFIER